

AVIS PUBLIC



RÈGLEMENTS

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements suivants :

- Règlement CA-24-342 intitulé « Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022) »;
- Règlement CA-24-343 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal Centre-ville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation »;
- Règlement CA-24-344 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier historique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation »;
- Règlement CA-24-345 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation »;
- Règlement CA-24-346 intitulé « Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation »;
- Règlement CA-24-347 intitulé « Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2022 ».

ORDONNANCES

Il a édicté à cette même séance les ordonnances suivantes :

- B-3, o. 664, P-1, o. 617, 01-282, o. 262, CA-24-085, o. 174 et P-12.2, o. 194 relatives à des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19 du 16 décembre 2021 au 1^{er} avril 2022;
- B-3, o. 665, P-1, o. 618, 01-282, o. 263, CA-24-085, o. 175 et C-4.1, o. 323 relatives à la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2021, 8^e partie A);
- C-4.1, o.319 relative à l'autorisation de virage à gauche à l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Peel, approche est vers le sud, dans l'arrondissement Ville-Marie;
- C-4.1, o. 320, relative à la création de la nouvelle vignette institutionnelle # 1004 CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal et à l'autorisation de celle-ci dans tous les secteurs S.R.R.R. de l'arrondissement de Ville-Marie;
- C-4.1, o. 321 relative aux autorisations et interdictions de virage à l'intersection de la rue Alexandre-DeSève et du boulevard René-Lévesque Est;
- C-4.1, o. 322 relative à l'interdiction de circulation de tout véhicule routier dans le tronçon de la rue Victoria entre la rue Sherbrooke et le stationnement situé sur la rue Victoria du côté Ouest, au nord de l'avenue du Président-Kennedy et à la modification du sens de la rue Victoria entre l'avenue du Président-Kennedy et l'entrée de garage située du côté Ouest de la rue Victoria au nord de l'avenue du Président-Kennedy pour y implanter un double sens;

et ce, en vertu des règlements concernant le bruit (R.R.V.M., chapitre B-3), la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., chapitre P-12.2), l'urbanisme (R.R.V.M., 01-282), la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1), la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) et le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085).

Ces six règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et ces ordonnances entrent en vigueur à la date de la présente publication; ils peuvent être consultés aux comptoirs Accès Ville-Marie situés au 17^e étage du 800, boulevard De Maisonneuve Est, station de métro Berri-UQÀM.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2021

La secrétaire d'arrondissement,
Katerine Rowan, avocate

Cet avis peut également être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : www.ville.montreal.qc.ca/villemarie

CA-24-342 Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2022)

Vu l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., chapitre C-11.4);

Vu la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., chapitre F-2.1);

À la séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0398 % appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la ville sur les taxes, qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier de 2022 et a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1217135005) a été affiché au bureau d'arrondissement, sur le site Internet de l'Arrondissement et publié dans le journal Le Devoir le 20 décembre 2021, annonçant la date de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

CA-24-343	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal Centre-ville, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation
------------------	--

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 14 décembre 2021 le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui ;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2022.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Montréal centre-ville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 qui figure à l'annexe A est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation au taux de 0,0518 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 50,00 \$ ni supérieure à 7 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement:

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC MONTRÉAL CENTRE-VILLE – BUDGET 2022

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1219118010) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Montréal Centre-Ville
Budget 2022 - Adopté le 21 septembre 2021

REVENUS	Budget 2022 adopté
Cotisations	4,225,000.00 \$
Commandites	50,000.00 \$
Subventions	2,800,000.00 \$
Intérêts	35,000.00 \$
Autres revenus	75,000.00 \$
TOTAL REVENUS	\$7,185,000.00
DÉPENSES	
Dépenses administratives	395,500.00 \$
Dépenses opérationnelles	555,000.00 \$
Animations, activités et services aux membres	1,381,000.00 \$
Communications et marketing	550,000.00 \$
Propreté et sécurité	1,375,000.00 \$
Embellissement	1,200,000.00 \$
Développement économique et commercial	615,000.00 \$
Projets spéciaux	200,000.00 \$
Mauvaises créances anticipé (cotisations)	1,267,500.00 \$
TOTAL DÉPENSES	7,539,000.00 \$
RÉSULTAT NET	(354,000.00) \$

CA-24-344	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal – Quartier historique, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation
------------------	--

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2022.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Vieux-Montréal - Quartier Historique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société, une cotisation au taux de 0,1102 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise, à laquelle cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 110,00 \$ ni être supérieure à 5 500,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC DU VIEUX-MONTRÉAL – QUARTIER HISTORIQUE - BUDGET 2022

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1219118009) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

CA-24-345	Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et imposant une cotisation
------------------	---

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation au 1^{er} janvier 2022.

Toutefois, lorsqu'un immeuble abrite plusieurs unités d'évaluation distinctes, la base de la cotisation est établie en effectuant les opérations qui suivent :

- a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la somme des valeurs foncières attribuables aux parties non résidentielles des unités d'évaluation inscrites, à l'égard de cet immeuble, au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
- b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'immeuble au 1^{er} janvier 2022.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial du Village pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé aux membres de cette société une cotisation composée du taux de 0,1546 % appliqué sur la base de la cotisation de chaque établissement d'entreprise ainsi que du taux de 0,150237 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de chaque établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue au premier alinéa n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.

4. Malgré l'article 3, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 300,00 \$ ni supérieure à 40 000,00 \$.

5. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

6. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

7. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A

SDC DU VILLAGE - BUDGET 2022

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1219118009) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.



SDC VILLAGE MONTRÉAL - BUDGET 2022

REVENUS		TOTAL 2022
COTISATIONS MEMBRES 2022	\$620 000,00	
MAUVAISES CRÉANCES (5%)	-\$100 000,00	
Cotisations antérieures + Intérêts	\$10 000,00	
Cotisations membres volontaires	\$15 000,00	
		\$545 000,00
SUBVENTIONS		
Ville de Montréal - Ville centre: subvention au maintien des SDC	\$100 000,00	
Ville de Montréal - Arrondissement VM: subvention aux projets	\$300 000,00	
Ville de Montréal - Ville centre: subvention salariale	\$35 000,00	
Tourisme Montréal	\$250 000,00	
Gouv du Québec - FIRM	\$90 000,00	
Gouv du Canada - Subvention	\$350 000,00	
Gouv du Canada - Emploi d'été Canada	\$75 000,00	
Revenus d'intérêts et divers	\$1 500,00	
Revenus de ventes	\$275 000,00	
Revenus de rachat d'actif ZAP wifi	\$25 000,00	
		\$1 501 500,00
COMMANDITES	\$200 000,00	\$200 000,00

TOTAL REVENUS NET (*)	\$2 246 500,00
------------------------------	-----------------------

ACTIVITÉS		TOTAL 2022
Aménagement du territoire		\$1 055 000,00
Événements et animation		\$155 000,00
Services aux membres		\$310 000,00
Communications		\$126 500,00
SOUS-TOTAL DÉPENSES (*)		\$1 646 500,00

FRAIS D'ADMINISTRATION		TOTAL 2022
Ressources humaines et administration	401 500,00 \$	
Bureau	169 000,00 \$	
SOUS-TOTAL FRAIS ADMINISTRATION		\$570 500,00

TOTAL DÉPENSES + FRAIS ADMINISTRATION (*)	\$2 217 000,00
--	-----------------------

SURPLUS (PERTES)	\$29 500,00
-------------------------	--------------------

BUDGET 2022

REVENUS

Cotisations des membres 2022	1 564 000
Intérêts	17 000
Total des revenus	1 581 000

DÉPENSES

1- Projets et support aux événements	235 000
2- Communications et promotion	370 000
3- Opérations et convivialité du Vieux-Montréal	380 000
4- Service aux membres et réseautage	215 000
5- Affaires financières et juridiques	33 000
6- Administration	348 000
Total des dépenses	1 581 000

CA-24-346	RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL QUARTIER LATIN POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET IMPOSANT UNE COTISATION
------------------	--

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la valeur foncière est constituée de la valeur foncière ajustée d'une unité d'évaluation conformément à l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale lorsqu'applicable;
- 4° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie qu'il occupe plus ou moins 5 %;
- 5° la base de la cotisation est établie en effectuant consécutivement les opérations suivantes :
 - a) multiplier la superficie de l'établissement d'entreprise au 1^{er} janvier 2022 par la valeur foncière attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur au 1^{er} janvier 2022;
 - b) diviser le produit qui résulte de la multiplication prévue au sous-paragraphe a) par la superficie totale des locaux de l'unité d'évaluation

au 1^{er} janvier 2022.

Aux fins du paragraphe 5°, la valeur foncière des immeubles visés aux paragraphes 3°, 13°, 14°, 15° et 16° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale est réputée être la valeur foncière ajustée attribuable aux parties non résidentielles de l'unité d'évaluation.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Quartier latin pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, une cotisation composée du taux de 0,2820 % appliqué sur la base de la cotisation de l'établissement du membre ainsi que du taux de 0,181763 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par chaque établissement d'entreprise. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un tel établissement, une cotisation composée du taux de 0,2679 % appliqué sur la base de la cotisation de cet établissement ainsi que du taux de 0,172675 \$ le pied carré, multiplié par la superficie du local occupé par cet établissement. À cette cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

Malgré ce qui précède, la cotisation imposée ne peut être supérieure à 19 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble et elle ne peut être supérieure à 18 000,00 \$ ni inférieure à 400,00 \$ lorsqu'il est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

4. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard dans les 60 jours après l'expédition du compte de cotisation.

5. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;

2° eu égard au mode de paiement :

- a) si le montant dû est inférieur à 300 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
- b) si le montant dû est de 300 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsqu'un jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

6. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC QUARTIER LATIN – BUDGET 2022

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1219118011) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 20 décembre 2021. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

ANNEXE A



REVENUS	Budget 2022 Projet
Cotisations rég. des membres	327,500 \$
Pertes anticipées COVID-19	(30,000) \$
Cotisations ant. membres	30,000 \$
Contributions volontaires Institutions	6,500 \$
Arrondissement Ville-Marie - Subvention salariale	40,000 \$
Arrondissement Ville-Marie - Programme de propreté	38,000 \$
Arrondissement Ville-Marie - Projet d'accueil	80,000 \$
Arrondissement Ville-Marie - Autres subventions	150,000 \$
Ville de Montréal - Programme de soutien aux SDC	100,000 \$
Ville de Montréal - Autres subventions	- \$
Commandites d'événements	20,000 \$
Autres revenus	- \$
Revenus d'intérêts	2,500 \$
TOTAL DES REVENUS	764,500 \$
ADMINISTRATION	
ADMINISTRATION	175,000 \$
FRAIS D'ASSEMBLÉES	2,000 \$
FRAIS FINANCIERS	1,000 \$
REMBOURSEMENT PRÊT COVID	- \$
TOTAL DES DÉPENSES ADMINISTRATION	178,000 \$
PROJETS	BUDGET 2022
TOTAL BUDGET DISPONIBLE POUR PROJETS	586,500 \$
DOMAINE PUBLIC	143,000 \$
1. PROPRETÉ QUARTIER LATIN	38,000 \$
2. ACCUEIL & PRÉVENTION	80,000 \$
3. CHANTIER STM (Mesures de mitigations)	25,000 \$
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	140,000 \$
1. PROJET HORTICULTURE	35,000 \$
2. DÉCORATION HIVERNAL	35,000 \$
3. MOBILIER URBAIN	70,000 \$
PROGRAMMATION CULTURELLE	130,000 \$
1. MONTRÉAL COMPLÈTEMENT CIRQUE	30,000 \$
2. EXPOSITION / ART DE RUE	15,000 \$
3. FOIRES COMMERCIALES (2)	40,000 \$
4. ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC	45,000 \$
COMMUNICATIONS/MARKETING/POSITIONNEMENT	125,000 \$
1. RESSOURCE	40,000 \$
2. PROMOTION DU QUARTIER LATIN ET DE SES COMMERCES	75,000 \$
3. NOUVELLE IDENTITÉ - SITE INTERNET	- \$
4. POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE ET RECRUTEMENT COMMERCIAL	10,000 \$
SERVICE AUX MEMBRES	17,000 \$
1. FORMATION / COACHING	2,000 \$
2. ACTIVITÉS DE RÉSEAUTAGE	5,000 \$
3. SONDAGE / ÉTUDE / ACTIVITÉS DE RECHERCHE	10,000 \$
	- \$
GRAND TOTAL - DÉPENSES PROJETS	555,000 \$
SURPLUS NON AFFECTÉ	31,500 \$

CA-24-347 Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Ville-Marie – exercice financier 2022

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 14 décembre 2021, le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie décrète :

CHAPITRE I

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLEMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

1. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une construction en surhauteur :
 - a) d'une superficie de plancher de moins de 10 000 m² : 5 306 \$;
 - b) d'une superficie de plancher de 10 000 m² et plus : 10 602 \$;
 - c) d'une modification d'une construction en surhauteur déjà approuvée ou en droits acquis : 1 883 \$;
- 2° pour l'étude d'une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel :
 - a) pour les usages « aire d'agriculture urbaine dans des bacs » et « aire de vente, d'entreposage ou d'étalage de produits agro-alimentaires (tels que fleurs, plantes, fruits et légumes) » sur un terrain non bâti : 312 \$;
 - b) pour tout autre usage : 941 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande d'ordonnance édictée en vertu de l'article 560 de ce règlement : 260 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de modification de zonage : 3 537 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° : 312 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 3° ne s'applique pas dans le cas où la demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'ordonnance vise une Société de développement commercial.

Le tarif prévu au paragraphe 5° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1°, 2° et 4° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

2. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation mineure pour un projet :

- a) de clôture ou d'enseigne : 588 \$;
- b) de superficie et dimension d'un lot : 588 \$;
- c) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 588 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 1 176 \$;
- e) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 1 415 \$;
- f) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 1 883 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue au paragraphe 1° : 312 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

3. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011) ou d'une modification d'un programme de développement, il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de projet particulier d'occupation ou d'enseigne : 1 883 \$;

2° pour l'étude d'une demande de projet particulier de construction ou de modification :

- a) d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 1 883 \$;
- b) d'une superficie de plancher de 500 m² à moins de 10 000 m² : 10 602 \$;
- c) d'une superficie de plancher de 10 000 m² à moins de 25 000 m² : 23 565 \$;
- d) d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus : 35 348 \$;

3° pour l'étude d'une modification d'un projet particulier déjà autorisé par résolution ou d'un programme de développement déjà autorisé par règlement :

- a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de moins de 500 m² : 1 883 \$;
- b) de construction ou de modification d'une superficie de 500 m² et plus : 3 537 \$;

4° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° : 312 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 4° est déduit si une demande prévue aux paragraphes 1° à 3° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

4. Aux fins du Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (CA-24-224), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de démolition, sauf pour la démolition d'une dépendance dont l'usage est accessoire à l'habitation : 2 208 \$;

2° pour l'étude d'une demande d'avis préliminaire à une demande de certificat

- d'autorisation de démolition : 179 \$;
- 3° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de travaux sur la rive, le littoral et dans une plaine inondable : 112 \$;
- 4° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 255 \$;
- 5° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :
- a) pour une enseigne : 14 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 184 \$ par enseigne;
 - b) pour une enseigne publicitaire : 14 \$ du mètre carré de la superficie de l'enseigne, minimum de 418 \$ par enseigne;
- 5.1° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de dispositif d'éclairage : 184 \$
- 6° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de café-terrasse : 255 \$;
- 7° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'antenne : 847 \$;
- 8° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aménagements paysagers : 112 \$;
- 9° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbre ou de rehaussement de sol : 77 \$;
- 10° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation de piscine :
- a) pour une piscine intérieure ou comprise dans un bâtiment : 0 \$;
 - b) pour une piscine extérieure : 112 \$;
- 11° pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'aire de chargement ou de stationnement :
- a) pour une aire de chargement ou de stationnement intérieure : 0 \$;
 - b) pour une aire de chargement extérieure : 112 \$ par unité de chargement;
 - c) pour une aire de stationnement extérieure de moins de 5 unités de stationnement : 56 \$;
 - d) pour une aire de stationnement extérieure de 5 unités de stationnement et plus, mais d'une superficie de moins de 1 000 m² : 112 \$;
 - e) pour une aire de stationnement extérieure de plus de 1 000 m² : 281 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° est déduit si une demande prévue au paragraphe 1° est déposée dans un délai de 12 mois suivant la date à laquelle l'avis préliminaire est produit.

5. Aux fins de l'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement, il sera perçu pour l'étude d'une demande : 1 883 \$.

6. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir :

a) par emplacement : 297 \$;

b) par logement visé : 58 \$, maximum de 2 945 \$ par immeuble.

7. Aux fins de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 1 883 \$.

8. Pour les frais de publication des avis requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), du Règlement sur les dérogations mineures (CA-24-008), du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), du Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), d'un programme de développement, du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., chapitre C-11) et de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1), il sera perçu :

1° pour un avis public relatif à une demande d'autorisation d'exercer un usage conditionnel : 520 \$;

2° pour un avis public relatif à l'entrée en vigueur d'une ordonnance édictée en vertu de l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282) : 520 \$;

3° pour les avis publics relatifs à une demande de modification de zonage : 3 121 \$;

4° pour un avis public relatif à une demande de dérogation mineure : 520 \$;

5° pour les avis publics relatifs à une demande de projet particulier ou de modification d'un programme de développement :

a) comportant uniquement un ou des objets ne nécessitant aucune approbation par les personnes habiles à voter : 1 561 \$;

b) comportant au moins un objet susceptible d'approbation référendaire : 3 121 \$;

6° pour un avis public relatif à une demande de certificat d'autorisation de démolition : 520 \$;

7° pour un avis public relatif à une demande d'abrogation d'un règlement autorisant un programme de développement : 510 \$

8° pour un avis public relatif à une demande de dérogation à l'interdiction de convertir en copropriété divise : 520 \$;

9° pour un avis public relatif à une demande de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie : 520 \$.

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la

demande d'ordonnance vise un organisme sans but lucratif possédant un certificat d'occupation valide pour l'occupation d'un local à cet emplacement ou dans le cas où la demande d'autorisation vise une société de développement commercial.

9. Pour les frais d'affichage requis aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282), au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (CA-24-011), et au Règlement sur la démolition d'immeubles (CA-24-215), il sera perçu :

- 1° pour l'affichage relatif à une demande d'usage conditionnel : 780 \$;
- 2° pour l'affichage relatif à une demande de projet particulier :
 - a) d'occupation ou d'enseigne et de construction ou de modification d'une superficie de plancher de moins de 500 m² : 780 \$;
 - b) de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et plus : 1 040 \$;
- 3° pour l'affichage relatif à une demande de démolition d'immeuble :
 - a) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins : 780 \$;
 - b) d'un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres : 1 040 \$.

10. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales à l'égard du territoire de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre O-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

- 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 1 020 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 92 \$;
- 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :
 - a) premier lot : 510 \$;
 - b) chaque lot additionnel contigu : 92 \$.

11. Aux fins du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RLRQ, chapitre Q-2, r. 23.1), il sera perçu :

- 1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 252 \$.

12. Aux fins de la Loi sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, chapitre E-14.2), de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ., chapitre P-9.1) ou du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r. 3), il sera perçu :

- 1° Pour l'étude d'une demande de certificat de conformité : 51 \$.

13. Aux fins du Règlement sur les musiciens et amuseurs publics exerçant leurs activités sur le domaine public (CA-24-006), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 61 \$;
- 2° pour la délivrance d'un permis de musicien ou d'amuseur public : 85 \$.

14. Aux fins du Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre E-7.1), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis : 61 \$;
- 2° pour la délivrance du permis d'artisan ou d'artiste : 232,50 \$;
- 3° pour la délivrance d'un permis de représentant d'artistes ou d'artisans : 77 \$;
- 4° pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 56 \$;
- 5° pour la location des kiosques d'artistes-exposants : 0 \$

15. Pour le remplacement d'un permis perdu visé à l'article 13 ou à l'article 14, il sera perçu : 61 \$.

CHAPITRE II

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

16. Pour un abonnement donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° résidant ou contribuable de la Ville : 0 \$, valide 2 ans;
- 2° représentant d'un organisme (adulte et jeune) situé sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
- 3° non résidant de la Ville :
 - a) jeune (0-13 ans): 44 \$, valide 1 an;
 - b) étudiant fréquentant à temps complet une institution d'enseignement située sur le territoire de la Ville : 0 \$, valide 1 an;
 - c) aîné (65 ans et plus) : 56 \$, valide 1 an;
 - d) employé de la Ville : 0 \$ valide 1 an;
 - e) adulte (14-64 ans) : 88 \$, valide 1 an.

L'abonnement court à partir de la date d'abonnement.

17. Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue ou abîmée, il sera perçu :

- 1° jeune, étudiant non résidant (0-13 ans) et organisme jeune : 2 \$;

- 2° aîné (65 ans et plus) : 2 \$;
- 3° adulte, étudiant non résidant (14-64 ans) et organisme adulte : 3 \$.

18. À titre de compensation pour perte et dommages, il sera perçu :

- 1° pour la perte d'un article emprunté :
 - a) le coût du document, plus 5 \$ de frais de remplacement non remboursable, ou, dans le cas d'un article ancien ou rare, la valeur de l'article, telle qu'elle est inscrite dans la base de données du réseau;
 - b) en l'absence d'inscription dans la base de données :
 - i) document jeune : 7 \$;
 - ii) document adulte : 15 \$
- 2° pour la perte d'une partie d'un ensemble :
 - a) boîtier de disque compact : 2 \$;
 - b) pochette de disque : 2 \$;
 - c) livret d'accompagnement : 2 \$;
 - d) document d'accompagnement : 2 \$;
- 3° pour dommage à un article emprunté :
 - a) s'il y a perte totale ou partielle du contenu : le tarif fixé au paragraphe 2° ou 3°;
 - b) sans perte de contenu :
 - i) reliure : 7 \$
 - ii) bris mineur : 2 \$.

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

Aux fins du présent article, lorsqu'un article emprunté est en retard de plus de 31 jours par rapport à la date limite fixée pour son retour, cet article est considéré comme perdu et les tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent.

Aucun prêt ou renouvellement de document n'est consenti à un abonné qui n'a pas acquitté les frais prévus au paragraphe a) si le solde de son dossier excède 5 \$ pour un jeune (13 ans et moins), un organisme jeune ou un aîné (65 ans et plus), et 10 \$ pour un adulte (14-64 ans) ou un organisme adulte.

L'abonné qui a défrayé les montants de pénalités en raison de dommage majeur d'un document peut sur demande le conserver.

19. Pour le service de photocopie et impression, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto : 0,10 \$
- 2° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 11, recto/verso : 0,20 \$

3° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto :	0,10 \$
4° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 14, recto/verso :	0,20 \$
5° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto :	0,20 \$
6° photocopie et impression noir et blanc, 8,5 x 17, recto/verso :	0,40 \$
7° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto :	0,50 \$
8° photocopie et impression couleur, 8,5 x 11, recto/verso :	1 \$
9° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto :	0,50 \$
10° photocopie et impression couleur, 8,5 x 14, recto/verso :	1 \$
11° photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto :	1 \$
12° photocopie et impression couleur, 8,5 x 17, recto/verso :	2 \$

SECTION II

CENTRES COMMUNAUTAIRES

20. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° gymnase simple :

- a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 107 \$ / h ;
- b) organisme à but non lucratif : 122 \$ / h ;
- c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 30 \$ / h ;
- d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 28 \$ / h ;
- e) autres : 143 \$ / h ;

2° gymnase double :

- a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique de reconnaissance des OBNL) : 160 \$ / h ;
- b) organisme à but non lucratif : 179 \$ / h ;
- c) compétition et/ou tournoi reconnu par une fédération sportive : 43 \$ / h ;
- d) temps de montage et de démontage des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c) : 28 \$ / h ;
- e) autres : 213 \$ / h ;

3° salle :

- a) organisme à but non lucratif reconnu par l'arrondissement (en vertu de la politique

- de reconnaissance des OBNL) : 27 \$ / h ;
- b) organisme à but non lucratif : 33 \$ / h ;
- c) autres : 38 \$ / h ;
- 4° auditorium, l'heure : 107 \$ / h ;
- 5° locaux d'appoint liés à la location : 0 \$.

21. Pour la location mensuelle d'un local dans un centre communautaire et sportif, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° frais de service pour usage exclusif :
 - a) pour un local d'une superficie de plancher de 90 m² et moins : 208 \$ par mois;
 - b) pour un local d'une superficie de plancher de 91 m² à 165 m² : 357 \$ par mois;
 - c) pour un local d'une superficie de plancher de 166 m² et plus à 499 m² : 468 \$ par mois;

Sur toute location à un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION III

ARÉNAS

22. Pour l'usage des arénas, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour le patinage libre et hockey libre : 0 \$;
- 2° pour la location d'une surface de glace, l'heure :
 - a) école de printemps de hockey et de patinage artistique : 0 \$;
 - b) école estivale de hockey, de ringuette, de patinage artistique et de vitesse : 0 \$;
 - c) camp de jour : 34 \$;
 - d) hockey mineur et ringuette :
 - i) entraînement : 34 \$;
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey : 0 \$;
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal : 34 \$;
 - iv) série éliminatoire des ligues municipales : 0 \$;
 - e) patinage artistique : 34 \$;
 - f) initiation au patinage du « Programme canadien de patinage » pour les enfants de 17 ans et moins : 0 \$;
 - g) club de patinage de vitesse pour les jeunes : 0 \$;
 - h) programme de sport-étude (étudiant résidant seulement) ou Centre national

- d'entraînement : 0 \$;
- i) université, collège public ou privé : 79 \$;
 - j) équipe ou club pour adultes affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 158 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 105 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 158 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 158 \$;
 - k) équipe ou club pour adultes non affilié à une fédération :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 179 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 115 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 179 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 179 \$;
 - l) partie-bénéfice :
 - i) samedi et dimanche de 8 h à 17 h : 90 \$;
 - ii) lundi au vendredi de 8 h à 17 h : 57 \$;
 - iii) lundi au dimanche de 17 h à 22 h : 90 \$;
 - iv) lundi au dimanche de 22 h à 24 h : 90 \$;
 - v) lundi au dimanche de 24 h à 8 h : 79 \$;
 - m) gala sportif et compétition, incluant les locaux d'appoint et les locaux d'entreposage :
 - i) taux de base : 210 \$;
 - ii) taux réduit :
 1. compétition locale ou par association régionale : 42 \$;
 2. compétition par fédération québécoise ou canadienne : 85 \$;
 3. compétition internationale : 126 \$.
- 3° pour la location d'une salle, l'heure : 32 \$;
- 4° pour la location de locaux d'entreposage :
- a) équipe ou club pour adultes :
 - i) par semaine : 27 \$;
 - ii) par mois : 53 \$;
 - b) organisme pour mineurs :
 - i) par semaine : 13 \$;

- ii) par mois : 26 \$;
- c) université, collège public ou privé :
 - i) par semaine : 13 \$;
 - ii) par mois : 26 \$.

Dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir annulé dans un délai de 4 jours il sera perçu, de l'heure : 32 \$ / h.

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % des tarifs fixés aux paragraphes 2^o et 4^o du premier alinéa s'applique.

SECTION IV

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

23. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle ou le baseball reconnu par une association régionale et ayant une convention avec la Ville de Montréal pour le territoire Montréal-Concordia, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1^o sans assistance payante :
 - a) permis saisonnier :
 - i) équipe de Montréal : 223 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 447 \$;

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue, comportant quatre équipes et plus.

- b) permis de location de terrain ou permis saisonnier pour un organisme de régie reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal : 0 \$;
 - i) pour leurs entraînements : 0 \$;
 - ii) pour leur calendrier de compétition initial, équipe de Montréal : 0 \$;
 - iii) séries éliminatoires des ligues municipales : 0 \$;
 - iv) permis pour tournoi : 0 \$;
- c) permis de location de terrains naturels par un organisme autre qu'un organisme de régie ou pour des équipes de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 35 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 69 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 66 \$;

- d) permis de location de terrains synthétiques par un organisme autre qu'un organisme de régie, il sera perçu, de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 111 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 222 \$;
 - iii) institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 223 \$;
- e) permis de location d'un mini terrain de soccer ou demi-terrain synthétique pour un organisme autre qu'un organisme de régie reconnu ou pour une équipe de sport mineur de l'extérieur de Montréal, il sera perçu de l'heure :
 - i) équipe de Montréal ou institution scolaire publique ou privée non conventionnée : 84 \$;
 - ii) équipe de l'extérieur de Montréal : 167 \$;
 - iii) Institution scolaire publique ou privée conventionnée par une entente avec l'arrondissement : selon la convention;
 - iv) compétition de niveau provincial, national et international : 165 \$;
- f) permis d'utilisation pour activité organisée par un organisme de régie ou un organisme à but non lucratif reconnu par la direction de l'arrondissement : 0 \$;
- g) permis pour les jeux de pétanque et de bocce et pour les pique-niques : 0 \$;

Pour un organisme montréalais s'occupant des personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

24. Pour la location d'un espace de jardinage réservé aux résidants, il sera perçu, par saison, toutes taxes comprises :

- 1° jardinet : 10 \$;
- 2° demi-jardinet et bac surélevé: 5 \$.

Aucun remboursement ne sera effectué.

SECTION V

PISCINES

25. Pour l'usage d'une piscine, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° piscines intérieures gérées par l'arrondissement :
 - a) bain libre : 0 \$;
 - b) location d'une piscine, incluant un surveillant-sauveteur :
 - i) taux de base : 85 \$ / h;
 - ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 168 \$ / h;

c) location d'une pataugeoire intérieure incluant un surveillant-sauveteur :

i) taux de base : 45 \$ / h;

ii) taux pour tout groupe hors Montréal : 90 \$ / h;

d) location d'une salle : 32 \$;

2° piscines intérieures gérées par un organisme ayant conclu une convention avec l'Arrondissement :

a) bain libre : 0 \$;

3° pataugeoires extérieures gérées par l'Arrondissement : 0 \$.

Pour un organisme montréalais s'occupant de personnes handicapées, une réduction de 35 % s'applique.

SECTION VI

GRATUITÉS

26. La clientèle adulte visée aux sous-paragraphes j) et k) du paragraphe 1° de l'article 22, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, pourra disposer gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon la disponibilité des plages horaires.

Les tarifs prévus aux sections II à V du Chapitre 2 du présent règlement ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

SECTION VII

LOCATION MAISON DE LA CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES

27. Pour la location des locaux de la maison de la culture Janine-Sutto, il sera perçu, toutes taxes comprises :

1° pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les garderies, les CPE et les organismes et institutions ayant un partenariat avec la maison de la culture Janine-Sutto :

a) salle d'exposition : 0 \$

b) salle de spectacle : 0 \$

c) hall d'accueil : 0 \$

d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 41 \$ / h.

2° pour les demandes individuelles et/ou corporatives, pour un minimum de 4 heures :

a) salle d'exposition : 92 \$ / h

b) salle de spectacle : 408 \$ / h

c) hall d'accueil : 102 \$ / h

- d) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et artistiques, pour chaque employé : 41 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

28. Pour la location des locaux des bibliothèques Père-Ambroise et Frontenac, sur les heures d'ouverture normale des bibliothèques uniquement, pour les organismes sans but lucratif, les écoles, les CPE et les garderies, il sera perçu pour :

- a) tous les locaux dédiés au public : 0 \$
- b) pour le montage, le démontage, la surveillance des locaux, les frais techniques et d'équipement spécialisé, si applicables, il sera perçu pour chaque employé : 41 \$ / h.

L'arrondissement régit le nombre d'employés requis selon le type d'événements et les normes de sécurité en vigueur.

CHAPITRE III

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS DE LA VILLE

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

29. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine en application des règlements, il sera perçu :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton :
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins : 402 \$;
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres : 52 \$;
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir :
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré : 106 \$;
 - ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré : 476 \$;
 - iii) en pavé de béton, le mètre carré : 327 \$;
 - iv) en revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré : 518 \$;
 - v) bordure de béton, le mètre linéaire : 268 \$;
 - vi) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 867 \$;
 - vii) bordure de granite 300 mm, le mètre linéaire : 936 \$;
 - viii) plaques Podotactiles (unité) : 466 \$;
 - ix) nivellement puits accès CSEM (unité) : 364 \$;

- x) manchon signalisation (unité) : 112 \$;
- 2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :
 - a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) et x) du sous paragraphe b) du paragraphe 1°;
- 30.** Pour le déplacement d'un puisard de trottoir, il sera perçu :
 - 1° dans l'axe du drain transversal, par puisard : 13 250 \$;
 - 2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout : 15 606 \$.
- 31.** Pour le déplacement d'un lampadaire, il sera perçu :
 - 1° lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 280 \$;
 - 2° lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de Montréal : 6 242 \$.
- 32.** Dans le cas de l'abattage d'un arbre, à la suite d'un dommage subi par accident ou toute autre cause, ou à la demande d'un intéressé lorsque l'arbre doit être enlevé parce qu'il nuit à la construction ou à l'utilisation d'une entrée pour véhicules ou à la construction d'un immeuble (pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2)), la compensation exigible est fixée comme suit :
 - 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol : 1 383 \$;
 - 2° pour un arbre de 11 cm et plus mesuré à 1,40 m du sol : un montant déterminé d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (SIAQ), sans être inférieur à celui fixé au paragraphe 1°.
- 33.** Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la Ville en application des règlements, il sera perçu :
 - 1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 87 \$;
 - 2° pour l'exécution des travaux :
 - a) sans camion nacelle, l'heure : 214 \$;
 - b) sans camion nacelle et ramassage, l'heure : 272 \$;
 - c) avec camion nacelle, l'heure : 295 \$;
 - d) avec camion nacelle et déchiquetage, l'heure : 340 \$;
 - 3° pour le transport, le ramassage et la disposition des rejets ligneux seulement, l'heure : 111 \$;
 - 4° pour l'essouchement, l'heure : 186 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

34. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre, notamment dans le cadre de la construction d'une entrée pour véhicules ou de la construction d'un immeuble, il sera perçu :

- 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 120 \$;
- 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2 039 \$;

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 32.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

35. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu pour chaque panneau de 0,0929 m (1 pi²) : 8 \$.

SECTION III

ASSERMENTATIONS

36. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu : 5 \$.

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ne sont pas appliquées à ce tarif.

CHAPITRE IV

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION I

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

37. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., chapitre O-0.1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire : 20 \$;
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente : 65 \$;
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public : 567 \$;
- 3° pour les frais d'études d'une occupation périodique pour embellissement : 52 \$
- 4° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation temporaire du domaine public : 20 \$;
- 5° pour une demande de modification des paramètres ou de prolongation d'un permis d'occupation temporaire du domaine public : 20 \$;

- 6° pour les frais d'études techniques d'une demande de renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : 50 \$;
- 7° pour la délivrance d'un permis pour un renouvellement à l'identique d'un permis de café-terrasse : 0 \$;
- 8° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse : 50 \$.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placotioir.

Les tarifs prévus au paragraphe 1° b) du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse.

38. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 39\$/j;
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,12\$/j/m²;
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,53\$/j/m²;
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 32\$/j;
- 2° sur une chaussée ou un trottoir :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m² : 50 \$/j;
 - b) lorsque la surface occupée est de 50 m² à moins de 100 m² : 57 \$/j;
 - c) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,12 \$/j/m²;
 - d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,53 \$/j/m²;
- 3° sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° :
 - a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 63 \$/j;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 212 \$/j;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 524 \$/j;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 836 \$/j;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 313 \$/j;

- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3, en plus du tarif fixé aux paragraphes 1 et 2 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 32 \$/j;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 96 \$/j;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 191 \$/j;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m à 12 m : 286 \$/j;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 96 \$/j.
- 5° lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux paragraphes 1° à 4° :
- a) en compensation des travaux suivants :
 - i) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 281 \$/borne
 - ii) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panonceau : 204 \$
 - iii) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panonceau supplémentaire : 77 \$
 - iv) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panonceau : 61 \$
 - v) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panonceau : 5 \$
 - b) par jour, par place de stationnement, un montant équivalent au tarif horaire fixé pour l'utilisation de cette place prévu par le règlement sur les tarifs applicable le jour de l'occupation du domaine public multiplié par le nombre de jour;
 - c) par place de stationnement avec parcomètre :
 - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure : 18 \$ / jour ;
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure : 42 \$ / jour ;
 - iii) en sus des tarifs fixés aux paragraphes i) et ii) : 21 \$ par jour

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour la Ville de Montréal, la Société de transport de Montréal, le ministère des Transports du Québec, Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée Bell Canada, Hydro-Québec ou Énergir, les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires

gérées ou subventionnées par la Ville.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 4° du premier alinéa de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts, les tarifs prévus aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa ne s'appliquent pas.

Les tarifs de stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de la Ville s'appliquent aux stationnements administrés par l'Agence de mobilité.

39. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public constituée par l'installation d'une enseigne accessoire ou publicitaire sur un échafaudage ou une clôture de chantier, par jour, toutes taxes comprises :

- 1° dans le secteur délimité par le côté est du boulevard Saint-Laurent, le côté nord de la rue Saint-Antoine, le côté ouest de la rue Guy et le côté nord de la rue Sherbrooke :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,41 \$;
 - b) minimum par enseigne : 104 \$;
- 2° à l'extérieur du secteur mentionné au paragraphe 1° :
 - a) par mètre carré de superficie d'enseigne : 0,31 \$;
 - b) minimum par enseigne : 52 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à celui prévu pour l'échafaudage ou la clôture de chantier.

40. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public : 15 % du pourcentage de la valeur du domaine public occupée prévu au Règlement sur l'occupation du domaine public (c. O-0.1), pour une occupation en tréfonds, aérienne ou au sol.

41. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation périodique du domaine public : 4 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, minimum 120 \$, toutes taxes comprises.

Les tarifs prévus au présent article ne sont pas applicables à une occupation périodique du domaine public à des fins de placottoir ou de café-terrasse.

Le prix maximal à payer par exercice financier pour une occupation périodique visée au présent article est de 35 000 \$.

42. Pour une occupation périodique, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence : en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de

l'occupation;

- 2° pour tout exercice subséquent : en un seul versement visant tous les jours de l'occupation;

Pour une occupation périodique applicable uniquement à un café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application de l'article 41 est payable, toutes taxes comprises, comme suit :

- 1° à l'égard d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse et pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° à l'égard du renouvellement d'une demande de permis pour occuper le domaine public par un café-terrasse, le paiement des droits est fait en un seul versement visant tous les jours entre le 15 mars et le 31 octobre, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ou entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, selon la période d'occupation choisie;

Dans le cas d'une occupation partielle de la période saisonnière d'occupation, le montant est ajusté au prorata du nombre de jours d'occupation réelle sur la base de la période complète de la période saisonnière d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour d'occupation.

Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière générale prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 120 \$, toutes taxes comprises.

43. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations, toutes taxes comprises :

- 1° la page : 3,16 \$;
- 2° minimum : 13,16 \$;

44. Les tarifs prévus aux articles 37 et 38 ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé :

- 1° pour un tournage de film;
- 2° pour des activités culturelles ou promotionnelles ou communautaires gérées ou subventionnées par la Ville;
- 3° pour l'aménagement aux fins d'embellissement;
- 4° à un éco-quartier;

- 5° à une société de développement commercial;
- 6° à une corporation de développement urbain;
- 7° pour le stationnement d'un véhicule de déménagement;
- 8° à Hydro-Québec pour les travaux touchant le réseau électrique seulement;
- 9° à Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain incorporée pour les travaux touchant les ponts seulement;
- 10° au ministère des Transports du Québec;
- 11° à la Société de transport de Montréal pour le réseau du métro seulement;
- 12° à la Commission des services électriques de Montréal;
- 13° pour tous travaux relatifs au Réseau technique urbain (RTU).

Malgré le premier alinéa, lorsqu'un permis est accordé pour un tournage de film, les tarifs prévus au sous-paragraphe c) du paragraphe 5° de l'article 38 s'appliquent

45. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est établi, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., c. E-6), selon le tarif prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 50.

46. Le tarif prévu à l'article 41 ne s'applique pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;
- 2° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

47. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public : 188 \$;
- 2° pour la délivrance du permis : 5 \$.

48. Aux fins du Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone (R.R.V.M., chapitre C-1), il sera perçu pour l'occupation permanente du domaine public par un téléphone public, toutes taxes comprises, et ce, annuellement : 324 \$.

SECTION II

EXCAVATIONS

49. Il sera perçu pour la délivrance d'un permis d'excavation dans le roc ou de dynamitage : 56 \$.

50. Aux fins du Règlement sur les excavations (R.R.V.M., chapitre E-6), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 37 \$;
- 2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :
 - a) chaussée en enrobé bitumineux :
 - i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré : 104 \$;
 - ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré : 156 \$;
 - b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré : 327 \$;
 - c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré : 327 \$;
 - d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré : 106 \$;
 - e) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré : 476 \$;
 - f) bordure de béton, le mètre linéaire : 268 \$;
 - g) gazon, le mètre carré : 39 \$;
 - h) bordure de granit (150 mm), le mètre linéaire : 867 \$;
 - i) trottoirs à revêtement en béton granulats exposés, le mètre carré, 518 \$;
 - j) bordure de granite 300 mm (m) : 936 \$;
 - k) plaques Podotactiles (unité) : 466 \$;
 - l) nivellement puits accès CSEM (unité) : 364 \$;
 - m) manchon signalisation (unité) : 112 \$;
- 3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;
- 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :
 - a) excavation de moins de 2 m de profondeur : 263 \$;
 - b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique : 84 \$;
 - c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire :
 - i) sans tirants, le long de la voie publique : 203 \$;
 - ii) avec tirants, par rangée de tirants : 203 \$.

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Le tarif prévu au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un éco-quartier.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services

électriques de Montréal et à l'Hydro-Québec.

51. Pour l'étude des demandes de permis d'excavation dans la chaussée et restauration de la chaussée, il sera perçu :

1° chaussée de béton et d'asphalte :

a) dalle de béton, le mètre carré d'excavation : 139 \$;

b) asphalte, le mètre carré d'excavation : 34 \$;

2° chaussée flexible :

a) asphalte 75 mm, le mètre carré d'excavation : 34 \$;

b) asphalte 230 mm, le mètre carré d'excavation : 88 \$;

c) asphalte 280 mm, le mètre carré d'excavation : 100 \$;

d) réparation temporaire à la surface, le mètre carré d'excavation : 66 \$;

3° restauration des trottoirs :

a) trottoir de béton, le mètre carré de restauration : 144 \$;

b) bordure en béton, le mètre linéaire de restauration : 88 \$;

4° restauration des ruelles :

a) chaussée de béton, le mètre carré de restauration : 135 \$;

b) chaussée de béton et asphalte, le mètre carré de restauration : 170 \$;

5° restauration de pelouse, le mètre carré de restauration : 20 \$;

6° restauration de surface de terre, de concassé, ou autre, le mètre carré de restauration : 14 \$;

7° remplissage de l'excavation, le mètre cube : 66 \$;

8° coupe d'une bordure, le mètre linéaire : 56 \$;

9° coupe de trottoir, le mètre linéaire : 165 \$.

CHAPITRE V

UTILISATION DES PESTICIDES

52. Aux fins du Règlement sur la vente et l'utilisation des pesticides (21-041), il sera perçu, pour l'obtention d'un permis annuel d'applicateurs commerciaux de pesticides, les frais prévus au règlement annuel de la Ville sur les tarifs, conformément à l'article 25, paragraphe 2° du Règlement sur la vente et l'utilisation des pesticides (21-041).

CHAPITRE VI

VENTE DE DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET AUTRES ARTICLES

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

53. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° pour une vignette délivrée du 1^{er} janvier au 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 60 \$;
 - b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 102 \$;
 - c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 153 \$;
 - d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 204 \$;
 - e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 255 \$;
 - f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 357 \$.

- 2° pour une vignette délivrée du 1^{er} avril au 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 30 \$;
 - b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 51 \$;
 - c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 77 \$;
 - d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litre : 102 \$;
 - e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 128 \$
 - f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 179 \$

- 3° pour une vignette délivrée du 1^{er} juillet au 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
 - a) (catégorie V) véhicule muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) : 60 \$;
 - b) (catégorie A) véhicule hybride non muni d'une plaque d'immatriculation verte (SAAQ) et véhicule de cylindrée de 1,6 litre et moins : 102 \$;
 - c) (catégorie B) véhicule de cylindrée de 1,7 litre à 2,4 litres : 153 \$;
 - d) (catégorie C) véhicule de cylindrée de 2,5 litres à 3,4 litres : 204 \$;
 - e) (catégorie D) véhicule de cylindrée de 3,5 litres et plus : 255 \$

- f) deuxième vignette (1 vignette par personne, maximum 2 vignettes par adresse) : 357 \$.

Les tarifs exigibles pour la délivrance d'une vignette pour les résidents à faible revenu sont établis pour un seul véhicule seulement, et selon le tarif le plus bas prévu aux paragraphes 1° à 3°, selon le cas. Le montant équivalent au faible revenu de 22 723 \$ pour l'année 2020 et de 23 178 \$ pour l'année 2021 est basé sur les seuils établis par le tableau de l'Institut de la statistique – Québec, majoré de 2 %. Le résident à faible revenu doit fournir l'avis de cotisation provincial le plus récent (année d'imposition 2021 ou 2020).

54. Aux fins de l'Ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (C-4.1, o. 49), édictée en vertu de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie (R.R.V.M., chapitre C-4.1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- 1° délivré avant le 1^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : 1 464 \$;
- 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : 1 464 \$.

55. Les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

56. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'étude et la délivrance de l'autorisation : 160 \$.

57. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., chapitre N-1), il sera perçu, toutes taxes comprises, pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 71 \$.

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATION DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

58. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 6 \$.

59. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 30 \$.

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRES, ABONNEMENTS ET DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

60. Conformément à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), il sera perçu :

- 1° pour la fourniture d'une copie d'un règlement : 0,41 \$ la page jusqu'à un maximum de 35 \$ par règlement;

2° pour un rapport d'évènement ou d'accident : 16,75 \$.

61. Pour la fourniture de documents émanant de l'Arrondissement dont le tarif n'est pas autrement fixé, il sera perçu :

- 1° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format 11 x 17 ou moins : 0,41 \$ la page;
- 2° pour une photocopie ou impression de documents sur papier de format supérieur à 11 x 17 : 2,55 \$/pi²/page;
- 3° pour une copie d'images sur CD-ROM ou autre support informatique : 2,55 \$/image.

62. Pour la fourniture de la liste mensuelle des permis de construction délivrés, il sera perçu, toutes taxes comprises :

- 1° pour un abonnement annuel : 428 \$;
- 2° pour un mois : 66 \$.

63. Pour les frais de recherche d'un plan de construction, il sera perçu, toutes taxes comprises, par bâtiment, pour la récupération sur microfilm : 61 \$.

64. Pour la fourniture d'un extrait informatique du registre des établissements et de l'emploi de l'Arrondissement, il sera perçu, toutes taxes comprises : 2 \$ par place d'affaires inscrite dans l'extrait demandé.

CHAPITRE VII

SERVICES ET FOURNITURES DIVERS

65. Pour les frais de photographie lors d'une demande de carte Accès Montréal, il sera perçu, toutes taxes comprises, la photographie : 2,50 \$.

66. Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :

- 1° document émanant de la Bibliothèque de la Ville, toutes taxes comprises :
 - a) par courrier : 3 \$;
 - b) par télécopieur : 4 \$;
- 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : 7,34 \$;
- 3° autre document : les frais de poste, de messagerie, de télécopie selon leur coût.

67. Pour le ramassage de biens laissés sur le domaine public suite à une éviction, il sera perçu, plus les taxes applicables :

- 1° dans le cas d'une éviction d'une unité d'habitation : 0 \$;
- 2° dans le cas d'une éviction d'un local où s'exerce un usage commercial ou industriel, le coût réel comprenant :
 - a) les frais de transport et de main-d'œuvre;

- b) la prise d'inventaire et l'ouverture de dossier;
- c) les frais d'entreposage;
- d) les frais d'extermination;
- e) la récupération des biens.

CHAPITRE VII.2

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

68. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

CHAPITRE VIII

DISPOSITION FINALE

69. Le présent règlement remplace le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2021 (CA-24-331) et a effet à compter de son entrée en vigueur.

Un avis relatif à ce règlement (dossier 1217135008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir, le 20 décembre 2021. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

Résolution: CA21 240519

Approuver des initiatives culturelles spéciales dans le cadre exceptionnel de la crise de la COVID-19, autoriser l'occupation du domaine public et édicter les ordonnances du 16 décembre 2021 au 1^{er} avril 2022

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'édicter les ordonnances nécessaires à la réalisation d'initiatives culturelles sur le domaine public dans le cadre de la crise de la COVID-19, soit :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 664 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 262 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiés à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 617 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, article 29), l'ordonnance CA-24-085, o. 174 permettant de coller, clouer ou brocher quoi que ce soit sur le mobilier urbain selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2, article 7), l'ordonnance P-12.2, o. 194 permettant de dessiner des graffitis, dessins, peintures et gravures sur les arbres, ou les murs, clôtures, poteaux, trottoirs, chaussées ou autres constructions semblables selon les sites, dates et horaires des événements identifiés.

Adoptée à l'unanimité.

40.08 1218214019

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 16 décembre 2021

B-3, o. 664 **Ordonnance relative aux initiatives culturelles spéciales dans le contexte de la crise de la COVID-19 du 16 décembre 2021 au 1^{er} avril 2022**

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores extérieur diffusant une ambiance sonore est exceptionnellement permis sur les sites, dates et horaires des événements identifiés en annexe 1.
2. L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.
3. À l'exception des événements mentionnés au paragraphe 5, le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC(LAeq 15 minutes) mesuré à 5 mètres de la source.
4. Un écart excédant 20 dB entre les dBA et dBC (LAeq 15 minutes) est interdit.

ANNEXE 1

Initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214019) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement.

**01-282, o. 262 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 16 décembre 2021
au 1^{er} avril 2022**

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- 1.** À l'occasion des événements, il est permis d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles sur des structures d'échafaudage, colonnes Morris, monolithes et tentes sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3). Ces bannières doivent être fixées solidement dans des ancrages prévus à cette fin. Elles doivent être faites d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.
- 2.** Ces bannières peuvent être installées sur les sites et selon les horaires des événements identifiés en pièce jointe.
- 3.** Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214019) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 617 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 16 décembre 2021 au 1^{er} avril 2022

Vu les articles 3 et 8 du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., chapitre P-1).

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète que :

1. Il est permis de vendre des objets promotionnels, des aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.
3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214019) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 174 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le
contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 16 décembre
2021 au 1^{er} avril 2022**

Vu l'article 29 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions est exceptionnellement permise sur les lampadaires aux sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3);
2. Ces fanions doivent être fixées solidement et doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
3. À l'expiration de la période visée à l'article 1, les fanions doivent être enlevés;
4. Les organisateurs de cet événement sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter du maintien et de l'enlèvement de ces fanions.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214019) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-12.2, o. 194 Ordonnance relative aux initiatives culturelles dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 du 16 décembre 2021 au 1^{er} avril 2022

Vu l'article 7 du Règlement concernant la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M. c. P-12.2);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. De la peinture sur chaussée est exceptionnellement permise sur les sites, dates et horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. Durant l'exécution des travaux de peinture :

1° une allée de circulation d'au moins 60 cm sur le trottoir doit être maintenue à la disposition des piétons;

2° la peinture ne doit pas empiéter sur un signal de circulation comme une ligne, une marque ou un signe au sol.

3. Cette autorisation est valable selon les dates mentionnées à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 664 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

4. À l'expiration de la période visée à l'article 3, la peinture doit être enlevée.

5. Les organisateurs de cet événement sont responsables de l'application de la présente ordonnance

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1218214019) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

Résolution: CA21 240520

Autoriser la tenue de programmations diverses sur le domaine public (saison 2021, 8^e partie A) et édicter les ordonnances

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Sophie Mauzerolle

D'autoriser l'occupation du domaine public pour la tenue des événements identifiés dans le document intitulé « Programmation diverses sur le domaine public (saison 2021, 8^e partie, A) », et ce, sur les sites qui y sont décrits et selon les horaires spécifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 323 permettant d'effectuer la fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des programmations diverses identifiées;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance B-3, o. 665 permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282, article 560) l'ordonnance 01-282, o. 263 permettant d'installer et de maintenir des bannières promotionnelles, des structures scéniques, des colonnes d'affichage et des panneaux de stationnement identifiées à l'événement, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, article 8), l'ordonnance P-1, o. 618 permettant la vente d'objets promotionnels, d'aliments, des boissons alcooliques ou non ainsi que la consommation de ces boissons, selon les sites, dates et horaires des événements identifiés;

D'édicter, en vertu du Règlement sur le civisme, le respect et la propreté de l'arrondissement de Ville-Marie (CA-24-085, articles 29 et 45), l'ordonnance CA-24-085, o. 175 permettant de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain et de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements selon les sites, dates et horaires des événements identifiés, dans des kiosques aménagés à cet effet.

Des commentaires sont formulés.

EN AMENDEMENT

Il est proposé par Valérie Plante

appuyé par Alia Hassan-Cournol

De présenter un amendement tel que suit :

De modifier l'annexe 1 jointe au dossier décisionnel et intitulée « Programmation diverse sur le domaine public (saison 2021, 8^e partie A) » afin d'ajouter :

- la patinoire du square Cabot dans les lieux identifiés pour l'évènement « Ambiances musicales sur patinoires extérieures » ; et
- l'évènement « Patinoire réfrigérée », organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, et qui se déroulera du 14 décembre au 29 mars 2022 au square Cabot. Les ordonnances applicables pour cet évènement sont celles relatives à l'occupation du domaine public (O-0.1), à la vente d'aliments et boisson non alcoolique (P-1), ainsi qu'au bruit (B-3).

LA PROPOSITION PRINCIPALE TELLE QU'AMENDÉE EST ADOPTÉE.

Adoptée à l'unanimité.

40.09 1215907011

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 16 décembre 2021

C-4.1, o. 323 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2021, 8^{ième} partie, A)

Vu le paragraphe 8 de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. La fermeture de rues sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 665 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

B-3, o. 665 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2021, 8e partie, A)

Vu l'article 20 du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur est exceptionnellement permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1.
2. L'organisateur d'un événement autorisé sur les sites, heures et lieux d'un événement préalablement autorisé conformément à l'article 1 doit, en tout temps pendant et sur le site de cet événement, être en mesure de produire l'autorisation écrite du directeur de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.
3. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 75 dBA et 90 dBC, LAeq 1 minutes, mesuré à 5 mètres des appareils sonores installés sur les sites identifiés en annexe.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée, sauf à des fins de sécurité.

ANNEXE 1
PROGRAMMATION DIVERSES SUR LE DOMAINE PUBLIC (saison 2021, 8e partie A)

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

01-282, o. 263 Ordonnance relative à la tenue programmation diverses sur le domaine public (Saison 2021, 8ième partie, A)

Vu l'article 560 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Ville-Marie (01-282);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. L'installation de fanions, de l'affichage promotionnel ou des bannières destinées à cette fin, sur le domaine public, à l'aide d'ancrage sur des bâtiments, sur des structures d'échafaudage, des monolithes ou des tentes ou en structure autoportante sont permis sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 dans la semaine précédant le début de l'événement et tout au long de sa durée.

L'ancrage de bannières sur les bâtiments doit faire l'objet d'un croquis et d'un permis d'occupation du domaine public à la Direction de l'aménagement urbain et de la mobilité et répondre aux normes en vigueur.

Les bannières ainsi que les fanions doivent être faits d'un matériau résistant au feu ou ignifugé.

3. Les organisateurs des événements sont responsables des dommages ou réclamations pouvant résulter de l'installation, du maintien et de l'enlèvement de ces bannières.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1205907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

P-1, o. 618 Ordonnance relative à la programmation des événements sur le domaine public (saison 2021, 8e partie, A)

Vu l'article 8 du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., chapitre P-1);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de vendre de la nourriture et des boissons non alcoolisées, ainsi que de consommer ces boissons, sur les sites et selon les horaires des événements identifiés à l'annexe 1 de l'ordonnance B-3, o. 665 édictée en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

3. La nourriture et les boissons doivent être servies et consommées dans des contenants en plastique, seulement sur les sites auxquels réfère l'annexe 1.

Les matières résiduelles recyclables doivent être récupérées.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

**CA-24-085, o. 175 Ordonnance relative à la programmation des événements
sur le domaine public (saison 2021, 8^e partie, A)**

Vu aux articles 29 et 45 du *Règlement sur le civisme, le respect et la propreté (CA-24-085)*;

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

1. Il est permis de coller, clouer, brocher, ou autrement attacher, insérer ou altérer, quoi que ce soit sur le mobilier urbain.
2. Il est permis de distribuer des échantillons des commanditaires reliés à ces événements sur les sites identifiés en annexe dans des kiosques aménagés à cet effet;

Et, si nécessaire :

3. À cette occasion, il est également permis de distribuer des échantillons à l'éventaire à partir des kiosques identifié sur le site;
4. L'autorisation visée à l'article 1 est valable selon les horaires des événements identifiés en annexe.
5. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215907011) a été affiché au Bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site Internet de l'Arrondissement.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

Résolution: CA21 240523

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance afin de créer la nouvelle vignette institutionnelle # 1004 ainsi que désigner les secteurs SRRR correspondants

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 320 afin de créer la nouvelle vignette institutionnelle # 1004 ainsi que désigner les secteurs SRRR correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

40.11 1215353001

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 16 décembre 2021

**C-4.1, o. 320 Ordonnance créant la nouvelle vignette institutionnelle # 1004
CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal et autorisant celle-ci
dans tous les secteurs S.R.R.R. de l'arrondissement de Ville-
Marie**

Vu le paragraphe 10 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du mardi 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

La création de la vignette institutionnelle # 1004 au CIUSSS Centre-Ouest et autorisant celle-ci dans tous les secteurs S.R.R.R. suivants : # 2, 3, 7, 11, 12, 14, 15, 22, 36, 37, 38, 41, 52, 58, 85, 86, 128, 139, 147, 161 et 301.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215353001) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur.

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

Résolution: CA21 240524

Édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance autorisant l'implantation d'un feu de circulation et indiquant les manœuvres permises et interdites à l'intersection de la rue Alexandre-DeSève et du boulevard René-Lévesque Est

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 321 autorisant l'implantation d'un feu de circulation et indiquant les manœuvres permises et interdites à l'intersection de la rue Alexandre-DeSève et du boulevard René-Lévesque Est.

Adoptée à l'unanimité.

40.12 1215275008

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 16 décembre 2021

C-4.1, o. 321 Ordonnance modifiant les autorisations et interdictions de virage à l'intersection de la rue Alexandre-DeSève et du boulevard René-Lévesque.

Vu le paragraphe 9 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- L'autorisation d'implantation d'un feu de circulation à l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Alexandre-DeSève;
- L'enlèvement de l'obligation de virage à droite de l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Alexandre-DeSève, approche sud;
- L'ajout d'une interdiction de virage à gauche à l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Alexandre-DeSève, approche est;
- La modification de l'obligation de virage à droite à l'intersection du boulevard René-Lévesque Est et de la rue Alexandre-DeSève pour une interdiction de virage à gauche de 15h à 19h à l'approche nord.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215275008) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le Devoir le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur.

ANNEXE 1
PLAN

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 14 décembre 2021

Résolution: CA21 240525

Désigner, comme étant une place publique, la portion de la rue Victoria, entre la rue Sherbrooke et le stationnement situé du côté ouest de la rue Victoria au nord de l'avenue du Président-Kennedy de façon permanente et édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), une ordonnance modifiant le sens de la rue Victoria, entre l'avenue du Président-Kennedy et le stationnement situé du côté ouest de la rue Victoria, au nord de l'avenue du Président-Kennedy, pour y implanter un double sens

Il est proposé par Robert Beaudry

appuyé par Serge Sasseville

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1), l'ordonnance C-4.1, o. 322 modifiant le sens de la rue Victoria entre l'avenue du Président-Kennedy et le stationnement situé du côté ouest de la rue Victoria, au nord de l'avenue du Président-Kennedy pour y implanter un double sens;

De désigner comme étant une place publique en permanence, la portion de la rue Victoria, entre la rue Sherbrooke et le stationnement situé du côté ouest de la rue Victoria, au nord de l'avenue du Président-Kennedy.

Adoptée à l'unanimité.

40.13 1215275007

Katerine ROWAN

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 16 décembre 2021

C-4.1, o. 322 **Ordonnance interdisant la circulation de tout véhicule routier dans le tronçon de la rue Victoria entre la rue Sherbrooke et le stationnement situé sur la rue Victoria du côté Ouest, au nord de l'avenue du Président-Kennedy et modifiant le sens de la rue Victoria entre l'avenue du Président-Kennedy et l'entrée de garage située du côté Ouest de la rue Victoria au nord de l'avenue du Président-Kennedy pour y implanter un double sens, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1)**

Vu le paragraphe 3 et 8 de l'article 3 du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1);

À sa séance du 14 décembre 2021, le conseil d'arrondissement décrète :

- La circulation de tout véhicule routier dans le tronçon de la rue Victoria entre la rue Sherbrooke et le stationnement situé sur la rue Victoria du côté Ouest, au nord de l'avenue du Président-Kennedy, est interdite.
- De modifier le sens de la rue Victoria entre l'avenue du Président-Kennedy et le stationnement situé du côté Ouest de la rue Victoria au Nord de l'avenue du Président-Kennedy pour le mettre à double sens.

Un avis relatif à cette ordonnance (dossier 1215275007) a été affiché au bureau d'arrondissement et publié dans Le journal de Montréal le 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur, ainsi que sur le site internet de l'Arrondissement.